Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 022-212202329-20260331-2026193-DE

COMMUNE DE PLOURHAN
DÉLIBÉRATION

Séance du 31 mars 2026

DATE DE LA CONVOCATION :
25 mars 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 19
Présents : 17
Votants : 19

L'an deux mil vingt-six le trente-et-un mars à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de Plourhan, légalement convoqué, s'est assemblé à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de M. Laurent GUÉGAN, Maire ;

ÉTAIENT PRÉSENTS :
Laurent GUÉGAN, Patrick BATARD, Geneviève GOUJON, Emmanuel FLEURY, Delphine LE ROLLAND, Alain BEUREL, ~~Hervé LE SOUDER~~, Erwan VIEL, ~~Yann MALENFANT~~, Virginie LE GUILLARD, Sandrine LE MOINE, Eloïse BERTHO, Clément GOBIN, Laëtitia JULOU, Marie DARCHE (arrivée à 19 heures 34), Aurore VINCKIER, Charlène LE SCANF, Damien ROUSSE, Benjamin LUCO.
Valérie LABROSSE, DGS.

ABSENTS EXCUSES :
Yann MALENFANT qui a donné procuration à Laurent GUÉGAN
Hervé LE SOUDER qui a donné procuration à Emmanuel FLEURY

Benjamin LUCO a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

2026/19 Désignations des membres des commissions municipales et extra-municipales

- **Désignations des membres des commissions extra-municipales**

  - **Commission communale des Impôts direct (article 1650 du CGI)**

L'article 1650 du code général des impôts (CGI) institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID), présidée par le Maire ou par l'adjoint délégué. Les autres membres sont nommés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables proposée par le Conseil Municipal.

I – Rôle

La CCID a un rôle essentiellement consultatif : d'une part, elle donne son avis sur les valeurs locatives des immeubles bâtis et non bâtis qui lui sont soumises et, d'autre part, elle transmet à l'administration fiscale toutes les informations qu'elle juge utiles relativement à la matière imposable dans la commune.

La commission intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :
- elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (art. 1503 et 1504 du CGI) ;
- elle établit les tarifs d'évaluation des locaux de référence pour les locaux d'habitation (art.1503) ;
- elle participe à l'évaluation des propriétés bâties (art. 1505) et son rôle est facultatif ;
- elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (art. 1510 du CGI) ;
- elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (art. R 198-3 du livre des procédures fiscale).

Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 022-212202329-20260331-2026193-DE

L'article 1650A du code général des impôts prévoit l'institution d'une commission intercommunale des impôts directs dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique.
La commission intercommunale des impôts directs se substitue à la commission communale des impôts directs de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels. Elle dresse, avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux, et donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes locaux proposées par l'administration fiscale.

II – Composition

Selon l'article 1650 du CGI, dans les communes comptant plus de 2 000 habitants, la CCID est composée de 9 membres, à savoir le Maire ou l'adjoint délégué qui assure la fonction de président, ainsi que 8 commissaires.
Les commissaires et les suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, *soit 16 titulaires et 16 suppléants*, dressée par le conseil municipal.

Le mandat des commissaires a la même durée que celui des conseillers municipaux, soit 6 ans (art. 1650 du CGI).

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

III – Fonctionnement

La CCID se réunit annuellement à la demande du directeur départemental ou, le cas échéant, du directeur régional des finances publiques ou de son délégué et sur convocation du maire ou de l'adjoint délégué ou, à défaut, du plus âgé des commissaires titulaires.
Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites fixées à l'article 1650 du CGI (1 agent pour les communes de moins de 10 000 habitants).
Les membres de la commission délibèrent en commun, à la majorité des suffrages. Ils ne peuvent prendre aucun avis si le quorum n'est pas au moins de 5 présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante (art. 345 annexe III du CGI).
S'il arrive, lors d'une réunion de la CCID, que le quorum ne soit pas atteint, il convient impérativement pour le président de suspendre la séance jusqu'à la venue de commissaires en nombre suffisant si cela est possible ou, à défaut, de convoquer une nouvelle réunion de la commission. Le quorum relève donc de la responsabilité du président de la commission.

En cas de vacance des membres de la commission, c'est-à-dire suite à un décès, à une démission ou à une révocation de 3 au moins des membres de la commission, il est procédé, dans les mêmes conditions, à de nouvelles désignations.

Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité,
DECIDE, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 32 noms dans les conditions suivantes :

Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 022-212202329-20260331-2026193-DE

Commission Communale des Impôts Directs	
Commissaires titulaires	**Commissaires suppléants**
GUEGAN Laurent	DARCHE Marie
BATARD Patrick	VINCKIER Aurore
GOUJON Geneviève	LE SCANF Charlène
FLEURY Emmanuel	ROUSSE Damien
LE ROLLAND Delphine	LUCO Benjamin
BEUREL Alain	BERTIN Laurent
LE SOUDER Hervé	GUILLAUME Didier
VIEL Erwan	LE JEUNE Jean-Yves
MALENFANT Yann	ROUSSEAU Sylvie
LE GUILLARD Virginie	DUROSE Béatrice
LE MOINE Sandrine	CORBEL André
BERTHO Eloïse	JOUAN Elodie
GOBIN Clément	BRIAND Mark
JULOU Laëtitia	JOSSE Yves
Commissaires titulaires domiciliés hors commune	**Commissaires suppléants domiciliés hors commune**
AUFFRET Rose-Marie	TREHEN Erland
CORBEL Daniel	PICHARD Sébastien

Suite à l'interrogation d'Eloïse Bertho sur le rôle de la CCID, Alain Beurel explique le fonctionnement pratique de la commission et la méthode de calcul des valeurs locatives. Chaque année, le service des impôts transmet des tableaux recensant les nouvelles constructions, les travaux réalisés, les démolitions et les autres modifications intervenues sur les biens. Ces informations permettent de créer ou d'ajuster la valeur locative cadastrale, qui sert au calcul des impôts fonciers.
Les valeurs locatives sont établies par comparaison avec des biens équivalents, selon une classification datant de 1970. La commission doit donc veiller à ce que les évaluations restent cohérentes avec ces références, malgré les difficultés liées au suivi historique des biens.

Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 022-212202329-20260331-2026193-DE

Certaines maisons rénovées, initialement classées dans des catégories modestes et dépourvues de confort moderne, disposent aujourd'hui d'équipements supplémentaires (salles de bain, velux, etc.), mais leur valeur cadastrale n'a pas toujours été mise à jour. L'objectif de la commission est de garantir une uniformisation, afin que les biens rénovés et les biens neufs soient évalués de manière équitable. Chaque amélioration ou ajout déclaré doit être pris en compte pour mettre à jour les valeurs locatives, de manière à refléter l'état réel des biens.

Pour extrait conforme au registre.

Le Maire,

Laurent GUÉGAN